REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT HAUTE-GARONNE Arrondissement de Muret Canton de Portet sur Garonne

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PINS-JUSTARET

NOMBRE DE MEMBRES			SEANCE du 14 décembre 2022	
Afférents au Conseil <u>Municipal</u>	En exercice ———————————————————————————————————	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à dix-huit heures trente Le Conseil Municipal de la commune de Pins-Justaret, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe GUERRIOT, Maire.	
Date de la convocation				
8 décembre 2022		2022		

Etaient présents

Mesdames TARDIEU, MARTIN-RECUR, PEREZ, COMBA, ABADIE, LAFONT, MARTY, SAUVAGE, RAHIN, PRADERE (jusqu'à 18 h 45), VIOLTON, BEGUE, BESOMBES.

Messieurs GUERRIOT, ORTIGOZA, GAROUSTE, RENOUX, BONTEMPS, PERON (à partir de 18 h 39), GOUSSET, MORANDIN, CHARRON, BERGONZAT.

Procurations

Mme GAMBET avait donné procuration à Mme PEREZ M. CARRIERE avait donné procuration à M. GAROUSTE

M. MIJOULE avait donné procuration à M. RENOUX

Mme PRADERE donne procuration à M MORANDIN (à partir de 18 h 45)

While I RADERE doine procuration a W WORANDIN (a partir de 16 il 43

Absent

M. PIRIOU

M. PERON (jusqu'à 18 h 39)

Le quorum étant atteint et l'assemblée pouvant valablement délibérer, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 30.

Mme TARDIEU est élue secrétaire de séance à l'unanimité (25 voix pour).

M. le Maire présente le procès-verbal du Conseil Municipal du 9 novembre 2022. Il indique avoir reçu plusieurs demandes de modifications du dit PV qui ont été envoyées à tous les élus.

Mme PRADERE et M. MORANDIN disent qu'ils ne les ont pas reçues.

Mme LAFONT s'excuse, elle pensait avoir utilisé une liste de mail comprenant toutes les adresses mail des élus.

M. le Maire dit qu'il avait prévu des exemplaires papier en cas de nécessité et les fait distribuer.

Les questions sont les suivantes :

- Il serait bien d'ajouter un titre au début de la partie du PV relative aux commentaires sur le PV du CM de septembre 2022, comme cela est fait pour les autres parties du CM (délibérations, questions diverses ...). Cela faciliterait la lecture.
- Contenu actuel : "Mme Lafont dit qu'elles seront donc affichées après le vote sinon on vote quelque chose qu'on ne voit pas"

Commentaire : cette phrase dit l'inverse de ce qui a été demandé : nous demandons à ce que le texte complet des délibérations soit affiché AVANT le vote, pour que les élus voient ce sur quoi ils votent.

• Contenu actuel : "Mme LAFONT estime que la majorité gagnerait du temps à prendre en compte les modifications proposées mais qu'elle prend les membres de son groupe pour des pénibles".

Cette formulation est ambiguë, et il manque l'affirmation de M. le Maire qui précède sur le fait que le groupe Pins-Justaret durable fait perdre du temps à tout le monde avec ses remarques sur le PV.

Modification proposée : "M. le Maire reproche au groupe "Pins-Justaret, ensemble pour un développement durable" de faire perdre du temps à tout le monde avec ses remarques sur le PV. Mme LAFONT en attribue la responsabilité au Maire, qui choisit de refuser toutes les modifications proposées, alors que ces modifications pourraient être apportées au document très facilement, et hors séance, ce qui économiserait du temps à tout le monde. Il est dommage que les propositions du groupe Pins-justaret durable soient systématiquement contrées".

• Contenu actuel: "Mme PEREZ regrette qu'il s'agisse d'une opposition frontale. Mme LAFONT ironise sur le fait que Mme PEREZ souhaite une opposition qui ne s'oppose pas.

Proposition de modification : "Mme PEREZ indique qu'elle est pour le droit d'expression de l'opposition, mais à condition que ce droit ne soit pas utilisé pour des mensonges ou des oppositions frontales. Mme LAFONT fait remarquer que Mme PEREZ est donc pour le droit d'expression de l'opposition à condition que l'opposition ne s'oppose pas."

M. le Maire explique qu'il considère que ces modifications sont mineures et relèvent de la sémantique, et ne remettent pas en question le sens général du document, il indique donc qu'il ne souhaite pas modifier le document proposé.

Le groupe Pins-Justaret Durable faisait aussi la proposition suivante : pour les prochains PV, nous suggérons que le PV soit envoyé pour relecture aux élus présents dès sa première rédaction (dans les jours qui suivent le CM), et au format éditable (Word, open office, ...). Nous pourrions ainsi faire des propositions de modifications, permettant d'améliorer le contenu du PV diffusé pour le CM suivant, dont la retranscription de nos prises de position en séance qui nous tiennent particulièrement à cœur. Cette relecture est un processus courant dans le milieu professionnel : les comptes-rendus sont relus par les présents avant diffusion à toutes les personnes concernées.

En partant sur la base d'une réponse synthétisée par groupe d'élus, la charge de travail serait minime, et nous éviterions des débats inutilement longs en séance. Nous espérons que cette proposition constructive retiendra l'attention.

M. le Maire indique que pour les prochains Conseils Municipaux, la commune envisage d'investir dans un procédé d'enregistrement des débats et une prestation de retranscription.

Le procès-verbal de la séance du 9 novembre 2022 est adopté à la majorité (21 voix pour, 1 abstention PRADERE et 3 voix contre MARTY, COMBA, LAFONT).

M. le Maire indique que le dossier de la convention pour la gestion de l'Espace Pins et Jeunes nécessite encore des échanges avec les Foyers Ruraux et l'association Jeunesse et Loisirs du Haumont et que ce dossier est donc retiré de l'ordre du jour.

DELIBERATION N° 2022-06-01

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN

POUR L'ENTRETIEN DES VOIRIES COMMUNALES HORS CHEMINS RURAUX

Renouvellement à compter du 1er janvier 2023

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2010, n° 2010.010, portant redéfinition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie et déclarant que sont d'intérêt communautaire « les voiries communales hors chemins ruraux » à compter du 1er mai 2010 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015, notamment son article 72, codifié à l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales :

VU l'article D 5211-16 du CGCT fixant les modalités de remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L 5211-4-1;

Considérant que la structuration des services nécessaires au fonctionnement d'une communauté doit être réglée avec pragmatisme, de manière à ce que les équipes communales actuelles ne soient pas désorganisées, à ce que la continuité des divers services en cause soit assurée dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelle, et que ne se constitue pas au niveau de la communauté, de services qui viendraient s'ajouter à ce que savent déjà bien faire les communes ;

Considérant que les communes disposent d'ores et déjà, en interne, de services permettant d'assurer cette assistance ;

Considérant qu'il est en conséquence utile que la communauté puisse utiliser pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, les services des communes moyennant remboursement à ces dernières des sommes correspondantes ;

VU le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis du CTP placé auprès du Centre Départemental de Gestion de la Haute-Garonne en date du 08/11/2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité (25 voix pour),

APPROUVE les termes du projet de convention de mise à disposition des services qui sera signée entre le Muretain Agglo et la commune de Pins-Justaret, sur le fondement de l'article L 5211-4-1 II du CGCT, ainsi que les annexes 1 et 2;

PRECISE que la convention entre la commune de Pins-Justaret et le Muretain Agglo sera conclue pour une durée d'un an, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

APPROUVE les conditions financières fixées dans les articles 5 et 6 de ce projet de convention qui prévoient le remboursement par la Communauté d'Agglomération à la commune de Pins-Justaret des dépenses d'entretien du matériel et des services mis à disposition ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget communal;

PREND ACTE qu'un dispositif de suivi de l'application de ces conventions sera mis en place conformément à l'article 12 du projet de convention ;

AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention avec le Muretain Agglo et toutes pièces se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2022-06-02

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

a - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

b - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

Une délibération spécifique sera prise à cet effet.

c - Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissement publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

La commune de Pins-Justaret a apurée le compte en 2022.

d - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

e – Création d'un RBF (Règlement budgétaire et financier)

Lors du passage à la M57, un règlement budgétaire et financier listant les procédures comptables et financières doit être mis en place.

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 13 Avril 2022

Arrivée de M. PERON à 18 h 39.

M. GAROUSTE indique que le groupe Pins-Justaret Durable avait adressé deux questions sur cette délibération.

Question 1 sur les modalités associées :

Quelles sont les modalités associées au passage à la nomenclature M57 et où sont-elles décrites ? Elles doivent être explicitées dans la délibération qui sera proposée au vote du CM. Feront-elles l'objet de délibérations séparées ? Si oui quand seront-elles soumises au vote du CM ?

En particulier, concernant le point **d**, nous demandons une explication sur ce que représente un mouvement de crédit de chapitre à chapitre, en illustrant avec des exemples. A quoi correspondent les sections, et à quoi s'applique l'autorisation de transfert de 7,5 %? Lorsqu'il nous sera proposé en CM de délibérer sur la délégation d'autorisation au Maire, nous proposerons de plafonner le montant maximum des transferts à une valeur absolue (par exemple de 10 000 euros), en sus du plafond en pourcentage à 7,5 %.

M. GAROUSTE répond que la M57 est un changement comptable technique et obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024. C'est la démonstration d'une bonne gestion d'anticiper d'un an la règlementation.

Les modalités associées au passage à la M57 sont décrites dans la notice jointe à la convocation :

- Gestion des immobilisations (donnera lieu à une délibération spécifique qui sera votée au point suivant)
- Apurement du compte 1069 (déjà faite par délibération en 2022)
- Fongibilité des crédits (explicité lors de la présentation de la délibération)
- Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (joint à la convocation)

Les deux premières font l'objet d'une délibération spécifique, les deux dernières sont votées dans la présente délibération.

Les crédits sont classés et votés par chapitre par exemple 011 charges à caractère général, ou 66 charges financières. Un mouvement de chapitre à chapitre consiste par exemple à transférer des crédits du chapitre des dépenses imprévues au chapitre 66 pour ajuster les intérêts courus non échus sur un prêt souscrit en cours d'année.

Les sections sont le fonctionnement et l'investissement.

Question 2 sur le calendrier du budget :

Nous proposons que le calendrier du budget soit avancé, pour éviter d'avoir presque 1/3 de l'année qui se déroule avant le vote du budget

=> Débat d'orientation budgétaire : janv/fev, et vote budget primitif : fev/mars.

Quelle difficulté éventuelle cela poserait ?

M. GAROUSTE répond :

Notre calendrier budgétaire est réglementaire et respecte les textes (notamment le RBF présenté dans la présente délibération), il présente l'avantage de connaître le CA (Résultats) avant le budget.

Les données nécessaires à l'élaboration du budget sont pour certaines disponibles tardivement (notamment les dotations, notifiées vers fin mars), ce qui conduit à choisir un vote en fin de période, donc avant le 15 avril. Il serait possible de voter plus tôt, mais cela conduirait à voter un budget provisoire et à faire un réajustement plus important du budget au second trimestre après obtention de toutes les données. La délibération d'ouverture des crédits avant le vote a justement pour objet de permettre l'exécution partielle du budget sur cette période d'avant vote.

Mme LAFONT demande quel est le montant maximal des mouvements que le Maire sera autorisé à réaliser.

M. GAROUSTE répond que la limite est fixée par un pourcentage (7.5 % des crédits ouverts) et non par un montant.

Mme MARTY indique que son groupe souhaite qu'une limite de montant soit fixée.

M. GAROUSTE répond que le texte prévoit une limite en pourcentage et que la Commune applique cette limite.

M. le Maire confirme que l'on s'en tient au texte.

Mme LAFONT corrige en indiquant que la Commune fait le choix de ne pas fixer une limite en montant.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

A la majorité (22 voix pour, 3 contre LAFONT, MARTY, PERON et 1 abstention COMBA),

ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Pins Justaret, à compter du 1er janvier 2023.

CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

ADOPTE le Règlement Budgétaire et Financier.

AUTORISE le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

AUTORISE le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2022-06-03

Modalités d'amortissement des biens

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le conseil municipal à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'investissement versées qui sont amorties :
 - . sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - . sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations :
 - . sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Le présent projet propose, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées en M14 avant le passage au référentiel M57.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville, cette date sera celle du dernier mandat relatif à l'acquisition.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, les frais d'études, de recherche et de développement et les frais d'insertion, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € HT et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Les bien acquis à partir du 1^{er} octobre de l'année N seront amortis à compter de 1^{er} janvier N+1.

Le conseil municipal,

VU:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.
- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- Les délibérations du Conseil Municipal en date du 28/11/1996 et du 24/03/1997 fixant les durées d'amortissement des biens (M14) de la commune.

CONSIDÉRANT:

- Qu'à compter du 1er janvier 2023, dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.
- Qu'il est décidé un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service ou acquisition listées en annexe 2.

A l'unanimité (26 voix pour),

ADOPTE la liste des biens non soumis au prorata temporis :

- Biens de faible valeur < 1500 € HT
- Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion (203)
- Subventions d'équipements versées (204)
- Biens acquis après le 01/10/N

FIXE les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué en dans le tableau joint.

DECIDE d'appliquer la neutralisation des amortissements prévue par le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 aux amortissements de l'Attribution de Compensation d'Investissement (art 2046).

AUTORISE le Maire, ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente.

DELIBERATION N° 2022-06-04

Imputation des dépenses sur le compte budgétaire 6232 « Fêtes et Cérémonies »

Bien que le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 portant établissement de la listes des pièces justificatives n'édicte pas la nécessité d'une délibération à l'appui des mandats pour les dépenses imputées au compte 6232 « fêtes et cérémonies », et compte tenu des imprécisions dans les règles en vigueur, la Trésorière Principale comptable de la Trésorerie de Muret demande à la commune de Pins-Justaret de prendre une délibération de son Assemblée autorisant son Ordonnateur à engager des dépenses relatives aux fêtes, cérémonies et autres évènements, en fixant une liste de principe et définissant les principales caractéristiques de ces dépenses prises en charge par la commune, imputables à cet article du budget de la commune.

Il convient donc de valider la liste de dépenses proposées à cet effet et pouvant être payées par la commune.

A l'occasion de l'organisation ou de soutien de divers évènements, le Maire ou son délégué serait autorisé à décider lui-même, selon son appréciation, de la prise en charge par la commune, dans la limite des crédits ouverts dans le budget communal et sans que cela ne constitue une dépense obligatoire pour la Commune, de dépenses imputables principalement au compte 6232 « FETES ET CEREMONIES », en fonction du cadre suivant :

- La commune pourra prendre en charges les dépenses occasionnées lors d'organisations ou de la participation de la commune à :
 - Des évènements habituels, ponctuels ou exceptionnels, familiaux ou collectifs, à
 des évènements à caractère d'intérêt général, civique, économique, culturel,
 sportif, scolaire, social ou patriotique (inaugurations, animations, spectacles, feux
 d'artifices, concerts, récitals, expositions, vernissages, rencontres, conférences,
 débats, etc...)
 - O Des rassemblements, des congrès thématiques, associatifs ou professionnels, des actions de promotion ou valorisation en faveur de l'économie locale, de produits du pays, du tourisme ou du patrimoine local, à des festivités ou animations à caractère traditionnel, local, national ou à caractère international (dans le cadre d'un jumelage ou d'échanges avec un pays étranger)
- Ces organisations ou ces évènements acceptés, aussi bien sur le territoire communal qu'en dehors dans l'intérêt de la commune, pourront être pris en compte :
 - A l'occasion de réunions de travail, de concertation ou de coordination liées à la gestion communale et intercommunale, ou ayant trait à l'aménagement ou au développement du territoire ou au cadre de vie général, de diverses commémorations, cérémonies, réceptions, célébrations, anniversaires, naissances, mariages, décès, départs à la retraite ou changements d'affectation ou de poste, distinctions honorifiques, lauréats de concours, récompenses, fêtes de fin d'année, vœux du nouvel an, etc ...
 - Concernant des personnalités, toutes autorités civiles ou militaires, des membres ou anciens membres du personnel communal ou d'autres collectivités ou des établissements (scolaires, de santé, etc, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants), des élus (en exercice ou anciens, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants),

des représentants ou fonctionnaires de toutes autres institutions ou administrations (en activité ou anciens), des présidents et membres d'associations ou groupements (actifs ou anciens), toutes personnes ayant participé remarquablement à la vie locale, à des actions (activités ou interventions) méritantes, des administrés ayant un lien (ou anciennement eu un lien) avec la vie de la commune.

- Les dépenses pouvant être engagées en raison de ces organisations ou de ces évènements sont énumérées comme suit :
 - O Toutes fournitures de type pavoisement, décorations, illuminations, signalétique (banderoles, fléchages), écharpes et insignes d'élus, bouquets, couronnes ou gerbes de leur, compositions florales, livres, gravures, coupes, trophées, médailles, teeshirts, casquettes, autocollants, tous objets publicitaires ou promotionnels, objets et emballages de souvenir ou de récompense ou de reconnaissances ou de remerciements.
 - O Tous produits alimentaires (de type boissons froides ou chaudes, confiseries, tous frais de bouche ou de traiteur : pâtisserie, boulangerie, charcuterie ou viande, fruits et légumes, condiments et toutes substances similaires ajoutées à des plats, fromagerie), toutes autres denrées comestibles (solides ou liquides), ainsi que tous accessoires de service (nappage, serviettes, vaisselle, verres, couverts, notamment),
 - O Tous frais d'achat, de contrôle ou de vérification, de réparation ou de remplacement, de location de matériel (appareils de cuisine, éclairage, chauffage, climatisation, sonorisation, projection audiovisuelle, barrières, tentes ou chapiteaux, matériel scénique et podium, cabines sanitaires, tables et chaises), les frais d'annonces ou d'insertions, d'éditions, plaquettes, de pochettes ou documents de bienvenue, de publicité (affiches, dépliants, prospectus, etc...)
 - O Tous frais de restauration, de transport, d'accueil, d'hôtellerie ou d'hébergement temporaire.
 - Tous frais ou prestations d'intervenants extérieurs, de musiciens ou d'artistes (u compris les charges sociales ou accessoires), de surveillance, de sécurité, de droits d'auteur.

M. ORTIGOZA illustre en donnant le montant du crédit prévu pour 2022 et le montant des dépenses réellement exécutées à ce jour.

Départ de Mme PRADERE à 18 h 45 qui donne procuration à M. MORANDIN.

Mme LAFONT demande si ces restrictions s'appliquent à l'intérieur du plafond voté.

M. ORTIGOZA lui confirme que c'est bien le cas.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (26 voix pour),

APPROUVE dans toute sa teneur et telle que présentée, la liste de principe fixant les caractéristiques des dépenses prises en charge par la commune et à imputer principalement sur le compte 6232 du Budget Principal.

S'ENGAGE à prévoir les crédits nécessaires en vue des paiements correspondants et à prélever les dépenses engagées sur le Budget Principal de la commune.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

DELIBERATION N° 2022-06-05

Autorisation d'engager, de liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne des dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits au budget de l'exercice précédent, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Le budget primitif 2023 devant être voté en mars ou avril, il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

Budget Principal	Chapitres	Désignation chapitres de dépenses	Rappel Budget 2022	Montant autorisé (max. 25 %)
	16	Emprunts et Dettes assimilées	277 946,71 €	69 486,68 €
	20	Immobilisations incorporelles	141 693,20 €	35 423,30 €
	21	Immobilisations corporelles	942 719,27 €	235 679,82 €
	23	Immobilisations en cours	499 848,00 €	124 962,00 €

M. GAROUSTE indique que le groupe Pins-Justaret Durable avait adressé une question sur cette délibération.

Question sur la délibération 6 (autorisation d'exécuter le BP avant son vote) :

A quoi correspondent les chapitres 16, 20, 21 et 23 ? Un nouvel investissement, non noté au budget précédent (N-1), et jamais discuté en CM auparavant, peut-il être décidé ?

M. GAROUSTE répond :

Le Chapitres 16 Emprunts et dettes, 20 Immob incorporelles, 21 immob corporelles, 23 Immobilisation en cours. Le budget a été préparé en commission, il est voté dans sa totalité par chapitre et non par projet. Tout nouvel investissement peut donc être engagé dans la limite de l'autorisation, dans le but de maintenir un tarif, ou bien de tenir des délais de mise en œuvre d'un projet.

Mme MARTY demande s'il s'agit bien de dépenses qui ont été prévues l'année précédente.

Mme MARTY indique que l'on va voter le budget en avril et qu'il s'agirait donc d'autoriser à préparer des investissements avant la date du vote du budget.

M. GAROUSTE rappelle que le Débat d'Orientations Budgétaire a lieu en février /mars et qu'à ce moment-là, on connait déjà les grandes lignes du budget.

Mme LAFONT conteste cette affirmation en rappelant que le DOB n'est qu'une étape préparatoire du budget. Elle suggère de ne pas voter cette délibération et si un besoin de dépense se faisait sentir, il suffirait de convoquer un Conseil Municipal pour décider de cette dépense.

Mme RAHIN relève qu'il ne faut pas bloquer la procédure budgétaire.

Mme LAFONT objecte que l'on parle de sommes importantes.

M. GAROUSTE réplique qu'il ne faut pas prendre de retard au premier trimestre.

Mme LAFONT suggère que par exemple la Commune pourrait lancer le projet des caves de la Mairie dans ce cadre-là.

M. le Maire lui répond que la Commune n'a pas l'intention de débuter ce projet dans ce cadre-là puisque la levée de fonds est en cours.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

A la majorité (22 voix pour, 1 contre LAFONT, 3 abstentions PERON, COMBA, MARTY),

AURORISE le Maire à engager, à liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023 dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessus.

DELIBERATION N° 2022-06-06

ACOMPTE SUR SUBVENTION AU CCAS 2023

Il est proposé d'octroyer, dans l'attente du vote de la totalité de la subvention lors du vote du Budget Primitif, un acompte sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale afin qu'il puisse faire face à ses besoins de trésorerie.

Pour mémoire, la somme versée au CCAS au titre de la subvention 2022 était de 5 500 €,

Il vous est proposé de verser un acompte de 25 % de la subvention 2021 soit 1 375 €,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2122-1,

Considérant les besoins de trésorerie du CCAS,

Le Conseil Municipal,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (26 voix pour),

DECIDE d'octroyer au CCAS de la Commune un acompte sur subvention de 1 375 € au titre de l'année 2023.

DELIBERATION N° 2022-06-07

CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS à temps complet pour le recrutement d'agents contractuels afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L. 332-23.2 du Code Général de la Fonction Publique

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services techniques, Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de créer des emplois non permanents à temps complet pour recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour la période du 1er juin 2023 au 30 septembre 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (26 voix pour),

CREE, relevant du grade d'adjoint technique territorial à temps complet,

- Un poste du 1er au 30 juin 2023
- Deux postes du 1er juillet au 31 août 2023
- Un poste du 1er au 30 septembre 2023

DEFINIT les fonctions liées à ces emplois comme il suit : entretien du domaine public.

PRECISE que ces emplois seront rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint technique territorial.

INSCRIT les crédits correspondants au budget de la commune.

HABILITE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ces emplois.

DELIBERATION N° 2022-06-08

CREATION d'EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET relevant de la filière administrative et culturelle

Dans le cadre des évolutions de carrière de personnels relevant de la filière administrative et culturelle, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer les emplois correspondants afin de procéder à leur avancement de grade.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique,

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

A l'unanimité (26 voix pour),

DECIDE la création :

- d'un emploi permanent à temps complet de Rédacteur Principal de 1ère classe
- d'un emploi permanent à temps complet d'Attaché Principal
- d'un emploi permanent à temps complet d'Assistant de Conservation du patrimoine et des bibliothèques Principal de 2ème Classe

PRECISE que les échelles indiciaires de traitement de référence, la durée de carrière sont celles prévues par les cadres d'emplois respectivement de rédacteur territorial, d'attaché territorial et d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents nommés dans les emplois ainsi créés et le paiement des charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget de la commune.

HABILITE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ces emplois.

DELIBERATION N° 2022-06-09

Délibération pour la participation à la mise en concurrence organisée par le CDG31 relative à la Protection Sociale Complémentaire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1 du Code général de la fonction publique, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4 du même code, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur Le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) envisage d'engager une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et d'une convention de participation en Santé, comme présenté dans le cadre de la notice d'information qui demeurera annexée à la présente délibération.

Monsieur Le Maire précise que compte tenu du projet du CDG31 d'engager une mise en concurrence pour conclure une convention de participation en Santé et une convention de participation en Prévoyance, toutes deux à effet à effet au 1er janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la Commune pourrait participer à cette mise en concurrence pour le ou les risques suivants :

- Santé
- Prévoyance

Monsieur Le Maire précise que les données relatives aux effectifs à couvrir seraient à fournir, à l'appui de cette demande.

Monsieur Le Maire indique que le CDG31 s'engage, une fois la mise en concurrence réalisée, à présenter les résultats qui permettront à l'assemblée de décider librement d'adhérer à la ou les conventions de participation correspondantes, pour le bénéfice des agents de la structure, étant entendu que l'adhésion est conditionnée à une participation de la structure à la couverture des risques à couvrir.

En outre, Monsieur Le Maire indique qu'en matière de participation à la protection sociale complémentaire des agents, la structure se situe dans la configuration suivante :

Risques	Participation actuelle
Prévoyance Pour mémoire participation obligatoire et minimale de $7 \in \hat{a}$ partir du 1^{er} janvier 2025	10 €
Santé Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 15€ à partir du 1 ^{er} janvier 2026	0€

Mme MARTY indique qu'elle trouve positif de travailler par regroupement pour obtenir de meilleures offres, mais elle souhaite que cela soit une meilleure offre pour les salariés et pas seulement une meilleure offre sur le plan économique.

M. le Maire réponds que justement le CDG31 n'a pas vocation à rechercher des offres aux dépens des salariés.

Mme MARTY demande si on retient l'offre à la fin de la procédure, cela signifie que cela deviendra obligatoire pour les salariés

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (26 voix pour),

DEMANDE au CDG31 que la Commune soit prise en compte dans le cadre de la mise en concurrence en vue de l'obtention des conventions de participation pour la couverture des risques suivants :

- Santé
- Prévoyance

Etant précisé que l'adhésion à toute convention de participation sera préalablement soumise au vote de l'assemblée délibérante au vu des résultats de la mise en concurrence réalisée par le CDG31.

RENDU COMPTE DES DECISIONS

Il est rendu compte des décisions prises par le Maire en vertu de la délibération de délégation au Maire en application de l'article L 2122-22 DU CGCT prise lors du Conseil Municipal du 29 septembre 2021 :

Décision 2022-49 Renouvellement de l'adhésion à l'association ConfluenceS

Décision 2022-50 Renouvellement de l'adhésion à la Fondation du Patrimoine

Décision 2022-51 Renouvellement de l'adhésion Nature en Occitanie

Décision 2022-52 Désignation d'un avocat – Contentieux Lascaray

Monsieur le maire indique que le groupe Pins-Justaret Durable avait adressé une question sur cette décision :

a/ Combien coûtait la protection juridique que la commune avait lors des mandats précédents ? Que couvrait-elle ? Aurait-elle couvert les cas des différentes plaintes déposées au TA ?

Le Maire répond :

En 2021 la cotisation Protection Juridique et Fonctionnelle s'est élevée à 986.05 €. Lors de la consultation pour le renouvellement des contrats d'assurance, les offres reçues proposaient des tarifs 3 fois plus élevés et assortis de réserves importantes réduisant drastiquement leur intérêt. L'assistant à maitrise d'ouvrage que la Commune avait missionné pour l'assister dans cette consultation a conseillé de rester en auto assurance.

Mme LAFONT demande sur les frais engagés la part qui aurait été prise en charge si on avait eu le contrat d'assurance de l'an dernier.

M. le Maire répond très peu.

b/ Nous ne comprenons pas le sens de la phrase :

"Considérant la requête déposée par ... pour la construction d'un immeuble de 11 logements ensemble le rejet tacite d'un recours gracieux".

Pouvez-vous expliciter?

Le Maire répond que cette formule signifie que le requérant a demandé au TA d'annuler ensemble :

- L'arrêté de permis de construire
- Le rejet tacite de son recours gracieux

Le riverain avait fait un recours gracieux auprès de la Commune qui a été rejeté tacitement puisque le permis est conforme au PLU, il fait donc un recours contentieux contre le permis d'une part et contre le rejet tacite de son recours gracieux.

M. le Maire rappelle qu'un permis qui est conforme au PLU ne peut pas être refusé, la Commune a donc choisi de faire évoluer dans un sens plus restrictif les règles de construction.

Mme LAFONT demande si ce riverain est contre un point précis du permis ou contre le projet dans son ensemble.

M. le Maire réponds qu'il est contre le projet.

Décision 2022-53 Convention d'occupation précaire du Domaine privé Décisions 90-2022 à 95-2022 portant purge du droit de préemption.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire indique que le groupe Pins-Justaret Durable a fait parvenir plusieurs questions.

- Affichage des textes exacts des délibérations soumises au vote du CM :

Nous demandons à ce que les textes finaux des délibérations soumises au vote des élus soient communiqués par écrit ou affichés en séance en CM.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas une obligation, cela ne ferait qu'alourdir les séances et répète pour la troisième fois qu'il n'y est pas favorable.

Mme LAFONT indique qu'elle le redemande encore.

M. le Maire lui confirme que c'est non.

Mme LAFONT indique que par exemple les décisions prises dans la délibération sur la M57 n'étaient pas claires.

- Aménagement des caves de la mairie :

Nous constatons que le projet d'aménagement des caves de la mairie a été soumis à un vote en CM alors que, visiblement, ni la commission Associations et Culture ni la commission Travaux n'avaient discuté au préalable de ce projet et des deux options associées. La commission Culture en a discuté le 3/11/2022, et la commission Travaux le 28/11/22, alors que la décision était déjà prise et qu'elle a été proposée au vote en CM le 21/09/22.

Nous demandons à savoir qui a choisi le projet, et la préférence pour l'option 1 proposée au vote du CM.

Mme PEREZ indique qu'avant d'avoir le projet, le sujet des caves a été vu en commission Culture à plusieurs reprises, le vote du budget d'étude a été fait en 2021

La proposition 1 a été validée par l'architecte et les bâtiments de France, la Fondation du Patrimoine nous a assuré que la solution technique était meilleure.

Elle a donc été validée par les Adjoints en attendant de connaître les crédits disponibles au moment des travaux et les devis au moment de leur réalisation.

Les commissions ne sont pas un organe de décision, elles ne disposent d'aucun pouvoir propre. Les commissions sont chargées d'examiner les projets et peuvent rendre des avis.

Mme LAFONT demande si finalement les commissions Culture et Travaux se sont prononcées sur le sujet avant ou après le Conseil Municipal.

Mme PEREZ répond que les deux commissions ont abordé le sujet avant le Conseil Municipal mais ont examiné le dossier technique après. Mme PEREZ indique que le projet 1 comprends le traitement de l'humidité.

Mme LAFONT demande quelle sera la stratégie si la Commune ne réussit pas à lever le financement participatif prévu et notamment si le traitement de l'humidité sera effectué.

Mme PEREZ ne comprend pas bien la question.

Mme LAFONT rappelle que l'on parle de 250 000 € de travaux et de 50 000 € de financement participatif, il reste donc au mieux 200 000 € à trouver.

M. PERON demande s'il ne serait pas possible de lever des subventions sur ce projet pour boucler le financement.

Mme LAFONT demande qu'est ce qui a été voté par le Conseil Municipal.

M. le Maire répond que le Conseil a approuvé une enveloppe prévisionnelle.

Mme LAFONT dit que si on vote sur une enveloppe, c'est que l'on décide de faire le projet elle demande à Mme SAUVAGE si elle comprend bien la même chose qu'elle et réaffirme qu'elle ne comprend pas la procédure.

- Aménagement du stade des ateliers :

Qu'est-il prévu pour l'aménagement du "stade des ateliers"; parle-t-on du terrain de foot à côté des ateliers ?

M. GAROUSTE répond que la Commune est en phase d'études et de réflexion, rien n'est arrêté pour le moment.

Schémas de circulation vélos et piétons :

Quels sont les schémas vélos et piétons pressentis ?

A qui appartient la décision (Commune / Muretain Agglo) ?

Ne serait-il pas plus simple de matérialiser sur la voie de roulage un partage vélo/auto sur les voies principales existantes où circulent ces 2 types d'utilisateurs, les trottoirs étant réservés aux piétons (ajouter des trottoirs quand absence).

Les pistes cyclables doivent être VISIBLES par les automobilistes pour la sécurité des piétons.

M. le Maire indique qu'il n'existe pas une compétence « pistes cyclables ». Le Muretain Agglo s'est doté d'un schéma directeur des pistes cyclables pour les itinéraires intéressant plusieurs communes. Les axes internes à la commune relèvent de la commune.

Ce dossier, est renvoyé en commission Mobilité pour le travail technique.

Mme COMBA demande si sur les pistes municipales on peut décider.

M. le Maire répond que oui.

Mme COMBA conclut qu'on est donc libre.

- Information des citoyens sur les Conseils Municipaux :

Nous constatons que les informations relatives aux conseils municipaux (avis et ordre du jour des CM à venir, et délibérations votées en CM) ne sont plus publiées sur la page Facebook de la ville. Pourquoi ? C'était le cas auparavant, et c'est une information importante pour la démocratie et la vie municipale.

Les anciennes publications ont été supprimées. Là encore, pourquoi ?

Par ailleurs, nous signalons que les PV des anciens CM (2021 et une grande partie de 2022) ne sont plus accessibles depuis le site internet de la mairie.

M. ORTIGOZA répond qu'il y a un dysfonctionnement technique sur le site, que l'ATD a été informée puisque c'est elle le prestataire et que tout cela est en cours de réparation.

Par ailleurs, la page Facebook est informative, il ne faut pas la surcharger et les procès-verbaux sont sur le site de plus cela fait très longtemps que ces informations ne sont plus sur le Facebook.

Mme PEREZ revient sur la question de la médiation entre les groupes au sujet des règles de répartition des espaces d'expression sur les supports de communication de la commune. Elle informe le conseil qu'une proposition de médiation a envoyée par mail le 23/11 pour un rendezvous le 1er décembre à 18h.

Cette proposition a été rejetée le 26/11 car les modalités ne convenaient pas à Mmes Comba, Marty et Lafont et à M. Péron. Ces modalités étaient de recevoir deux représentants du groupe Pins-Justaret Ensemble pour un Développement Durable dans la salle de convivialité du complexe sportif en présence de M. Garouste et Mme Perez. M. Cote aurait été secrétaire. Elle prend acte de ce refus.

Mme LAFONT répond qu'il s'agissait d'une proposition de réunion et pas d'une proposition de médiation.

M. GAROUSTE explique que le but était de discuter de propositions de répartition des espaces.

Mme LAFONT rappelle qu'il s'agissait d'une convocation à une date imposée sans concertation et à laquelle ils n'étaient pas disponibles. S'il y a une rencontre, on choisira la date et on sera tous les quatre.

Mme COMBA indique que le groupe va proposer plusieurs dates.

Mme PEREZ explique que la date du 1er décembre avait été choisie car en cas d'accord cela aurait permis d'appliquer les nouvelles conditions dès le magazine de janvier dont la date limite de remise était fixée au 08/12 et d'inscrire la délibération à l'ordre du jour du Conseil Municipal du 14/12.

- M. PERON rappelle qu'une médiation nécessite la présence d'un tiers neutre.
- M. GAROUSTE répond en demandant qui pourrait être ce tiers neutre et qui pourrait le payer.
- M. PERON répond qu'il s'agissait d'une réunion et non d'une médiation dans les règles de l'art et que c'est pour cela qu'ils ont refusé.
- M. GAROUSTE dit qu'il pensait pouvoir discuter de propositions.

Mme MARTY demande pourquoi l'invitation n'a pas été formulée comme cela.

Mme PEREZ dit que le but était d'apaiser les choses.

Les échanges se poursuivent vivement.

Le Maire annonce que le prochain Conseil Municipal pourrait avoir lieu le 15 mars 2023 et lève la séance à 19 h 17.

Liste des Délibérations				
Délibération n° 2022-06-01	MA – convention de MAD de moyens voirie 2023			
Délibération n° 2022-06-02	Passage en M57 – Adoption du RBF			
Délibération n° 2022-06-03	Passage en M57 – Modalités d'amortissements			
Délibération n° 2022-06-04	Imputation des dépenses à l'article 6232 – Fêtes et Cérémonies			
Délibération n° 2022-06-05	BP 2023 - Autorisation d'exécuter le budget avant son vote			
Délibération n° 2022-06-06	BP 2023 – Acompte sur subvention au CCAS 2023			
Délibération n° 2022-06-07	Création de postes contractuels – saisonniers 2023			
Délibération n° 2022-06-08	Création de postes – Avancements de grades A et B			
Délibération n° 2022-06-09	Protection sociale complémentaire – participation à la mise en			
	concurrence du CDG31			

La secrétaire de séance Audrey TARDIEU **Le Maire,**Philippe GUERRIOT